

Préparation des audiences

Résumé de la documentation des témoins

TÉMOIN :	Association des grands-parents du Québec M. Henri Lafrance, Président
DATE DE L'AUDIENCE ET HEURE :	17 mars 2020, 10h40
ENTENDU :	Publiquement
TYPE DE TÉMOIN :	Associatif, organisme
LANGUE DU TÉMOIGNAGE :	Français

Présentation du témoin

L'Association des grands-parents a été fondée en 1990. En 2004, l'organisme change de nom pour étendre son action d'aide et de défense des droits des grands-parents à l'échelle nationale sous le nom de « Association des grands-parents du Québec. Sa mission se décline en 5 points :

- Défendre les droits des aînés victimes d'abus ou d'exploitation et sensibiliser les autorités aux problématiques rencontrées;
- Faire reconnaître l'importance du rôle des grands-parents et des aînés dans la société, auprès des familles et des petits-enfants;
- Aider les grands-parents et les aînés vivant des difficultés dans un contexte familial;
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles;
- Aider les petits-enfants et les familles à se lier davantage avec leurs origines et ainsi, à prendre conscience de ce qu'elles représentent.

Thèmes proposés au témoin dans l'invitation

- Le manque de considération de la famille élargie lors du placement d'un enfant.
- Les enjeux de confidentialité et de ses conséquences sur le maintien du lien entre les enfants et leurs grands-parents.

Résumé des idées et messages importants

N. B. : Le résumé suivant intègre le résumé du mémoire déposé par l'AGPQ et des éléments de témoignage recueillis directement auprès de M. Henri Lafrance.

Accès à la justice et confidentialité

Alors que la DPJ dispose de ressources importantes en cas de contestation de ses décisions, les parents et grands-parents ont souvent des ressources limitées pour se défendre devant les tribunaux, d'autant que les grands-parents ne peuvent intervenir de facto dans une instance, mais doivent demander d'être reconnus comme partie au dossier à travers un avocat. Certains grands-parents n'ont également pas droit à l'aide juridique puisque leurs revenus de retraite dépassent les seuils minimaux.

Au niveau de la confidentialité, l'AGPQ déplore que ce qui a été établi pour protéger l'enfant soit bien souvent utilisé à d'autres fins, notamment pour protéger les erreurs ou abus de certains intervenants de la DPJ. Les balises qui permettent de protéger et d'assurer la confidentialité des personnes faisant un signalement ne sont pas toujours respectées, ce qui, dans le cas de grands-parents, peut être particulièrement problématique.

Recommandations :

- Que des mesures soient mises en place afin de concrétiser l'application de la dernière réforme de la LPJ concernant le rôle des grands-parents;
- Que des mesures soient prises pour les familles afin de leur faciliter l'accès au système de justice;
- Qu'un système de protection des lanceurs d'alerte soit mis en place pour éviter les représailles contre ceux qui dénoncent des situations problématiques impliquant des enfants.

La place des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants

Dans le cas de très jeunes enfants, les grands-parents sont souvent utilisés par les intervenants de la DPJ dans un premier temps pour faire le pont entre la famille d'origine et une famille d'adoption en leur promettant qu'ils vont avoir des droits élargis pour l'accès aux petits-enfants. Mais lorsqu'il est ensuite question d'adoption par une autre famille, on passe d'une garde 24/7 pour les grands-parents à des visites d'une heure par mois sous supervision comme un criminel ou une personne dangereuse. La famille d'accueil de banque mixte a un intérêt objectif à éloigner les grands-parents à cause des modalités et des dispositions législatives concernant l'adoption. Si trop de liens existent avec la famille d'origine, l'adoption va être refusée par le juge, conformément au modèle plénier actuellement en vigueur au Québec.

Pour des enfants plus âgés, certains grands-parents ont perdu des privilèges de visite après s'être plaint du traitement reçu par l'enfant dans des familles d'accueil. C'est que pour

l'intervenant de la DPJ, la famille d'accueil est souvent « blanche comme neige », ce qui mène à l'invalidation express de la plainte du grand-parent. Il existe un préjugé défavorable envers les grands-parents lorsque les parents sont négligents, légitimé par le syndrome de « la pomme qui ne tombe jamais loin de l'arbre ». Dans bien des cas, ce préjugé ne reflète toutefois pas la réalité et ne respecte pas les nouvelles normes établies en 2006 concernant la famille élargie.

Recommandations :

- Que des mesures législatives soient mises en place afin de permettre aux enfants adoptés de conserver leur droit à entretenir des relations avec leurs grands-parents biologiques, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Que les protocoles en place soient revus afin de prendre en compte et reconnaître la place des grands-parents qui se dévouent pour leurs petits-enfants négligés ou maltraités par leurs parents;
- Qu'un mécanisme de supervision crédible et efficace des instances décisionnelles de la protection de la jeunesse soit mis en place.

L'impartialité des intervenants

L'AGPQ se questionne quant à l'indépendance de certains intervenants, particulièrement en milieu rural, où les structures actuelles et la proximité des milieux laissent planer un doute sur la capacité des intervenants à demeurer impartiaux. Dans certains cas, des intervenants sont même sélectionnés comme familles d'accueil à l'extérieur des régions où ceux-ci pratiquent.

Le même questionnement surgit quant à l'impartialité de certains professionnels sollicités pour réaliser des évaluations, particulièrement dans le cas où la majorité des expertises réalisées par ces derniers sont des demandes de la DPJ. Comme le dit le proverbe, « on ne mord pas la main qui nous nourrit ».

Recommandations :

- Que des mécanismes de surveillance soient mis en place auprès des intervenants afin d'assurer l'absence de biais ou de parti-pris pouvant porter préjudice aux enfants, parents et grands-parents;
- Qu'une instance ait les pouvoirs, les ressources humaines et les ressources financières pour superviser les Directions de la protection de la jeunesse.

Varia

Les grands-parents ne reçoivent pas le financement accordé aux Familles d'accueil de proximité pendant la période d'évaluation, malgré le fait que durant cette période tous les frais sont assumés par les grands-parents tout de même. Les grands-parents ne prévoient pas d'avance qu'ils seront sollicités pour être des Familles d'accueil de proximité, mais lorsqu'ils le sont, ils doivent en payer les conséquences.

Les intervenants devraient avoir accès à de la formation spécialisée et continue concernant les problématiques de violence conjugale et d'aliénation parentale. Dans le même ordre d'idées, une révision du système judiciaire s'impose afin de mieux encadrer ces mêmes cas.

La réforme du droit de la famille doit être cohérente avec la réforme de la LPJ au niveau du droit des familles et des familles élargies. Les deux réformes doivent s'arrimer, sinon on se retrouve dans un cul-de-sac.

Recommandations :

- Que les intervenants agissant auprès des familles reçoivent la formation requise pour porter un jugement éclairé dans les situations où il y a présence de violence familiale, d'aliénation parentale, d'accusations croisées, de fausses allégations, d'abus physiques et sexuels.

Recommandations formulées par le témoin

Voir section précédente.

Questions suggérées pour l'audience

Modèles et liens familiaux versus intérêt de l'enfant

1. Considérant la complexité des modèles familiaux actuels, un enfant peut parfois se retrouver avec 8 grands-parents dans son entourage. Comment croyez-vous qu'il soit possible pour les intervenants de se retrouver dans l'histoire familiale de l'enfant? Comment le système devrait inclure et/ou privilégier le lien de l'enfant avec ses grands-parents?

Les petits-enfants n'ont ordinairement que quatre grands-parents. Il est rare qu'ils s'impliquent de manières significatives tous les quatre. Lorsque les intervenants veulent de l'aide des grands-parents, ils les retrouvent facilement. Par exemple, lorsqu'ils veulent faciliter le transfert dans une famille d'accueil. Trop souvent on considère les grands-parents comme jetables après usage c'est-à-dire qu'ils sont écartés du dossier lorsque l'intervenante a terminé son travail ou investigation.

2. Dans les cas de conflits sévères de séparation, pour le meilleur intérêt de l'enfant, croyez-vous que les grands-parents pourraient être facilitateurs tout en étant objectifs? Comment pourrions-nous s'assurer, notamment que les grands-parents ne sont pas instrumentalisés par les parents?

Les grands-parents seraient-ils prêts à suivre des formations pour être en mesure d'agir adéquatement en tant que facilitateurs?

La DPJ se mêle trop souvent de conflits familiaux. Ses intervenants font trop souvent alliance avec l'un des parents de manière néfaste pour les enfants et l'autre parent. La DPJ n'est pas un outil favorisant le règlement de ces conflits, bien au contraire, les intervenants cherchent trop souvent un parent « coupable » qu'il diabolise et un parent victime. Et le parent du parent soi-disant « coupable » est généralement exclu de la vie de l'enfant.

Une équipe comme le projet pilote du protocole Parentalité - Conflit – Résolution du ministère de la Justice serait plus utile aux familles et aux enfants dans la plupart des cas.

3. Votre interprétation de « l'intérêt supérieur de l'enfant » semble tenir pour acquis qu'une relation importante avec les grands-parents en fasse partie intégrante. Comment s'assurer que c'est bien le cas et que la voix de l'enfant soit bien entendue à ce niveau?

Le maintien de la relation petit-enfant-grand-parent lorsque ce dernier s'est dévoué pendant des mois ou même des années pour l'enfant est évidemment dans l'intérêt de

l'enfant. Si le grand-parent n'a jamais manifesté d'intérêt pour l'enfant c'est autre chose.

Tribunaux

4. Vous soulevez un manque d'impartialité dans le cas des expertises d'intervenants soumises à l'examen du tribunal lors d'audiences sur le futur des enfants. Quelles mesures concrètes proposez-vous afin de s'assurer de l'impartialité des expertises soumises à l'examen du tribunal et des décisions judiciaires qui sont rendues en conséquence? Une des propositions en ce sens est que l'expert soit déterminé par le tribunal et non par les parties prenantes au dossier. Qu'en pensez-vous? Avez-vous d'autres suggestions?

Nous y sommes plutôt favorables. Pour nous, il est malsain que le volume d'affaires d'un expert dépende des recommandations qui vont dans le sens du DPJ.

5. La disposition 83 adoptée en 2018 stipule que « une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié. Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat. À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience ». Quelles sont vos impressions sur cette nouvelle disposition?

L'influence des familles d'accueil de « banques mixtes » sur les décisions du tribunal et du DPJ nous inquiète. Les dispositions législatives en matière d'adoption font en sorte qu'objectivement ces familles d'accueil aient tout intérêt à tout faire pour éloigner la famille d'origine, parent comme grands-parents, de la vie de l'enfant. L'ancien gouvernement avec sa loi 113 a fait très peu de place à des possibilités d'adoption sans rupture des liens de filiation ou au maintien de certains contacts entre l'enfant et des membres de sa famille d'origine. La jurisprudence est claire, s'il y a trop de liens entre des membres de la famille d'origine et l'enfant, le tribunal va refuser l'adoption qui est le but de la famille de « banque mixte ». Nous ne blâmons pas les familles de « banque mixte » mais plutôt la loi qui les met dans une situation de conflit d'intérêts.

Surveillance, abus, supervision

6. Vous recommandez que des mécanismes de surveillance soient mis en place auprès des intervenants afin d'assurer l'absence de biais ou de parti-pris. Quelle forme concrète devraient prendre selon vous ces mécanismes?

Il faut d'abord que les intervenants aient la formation et le jugement clinique requis pour faire le travail délicat et exigeant qu'ils devront faire. Mais au-delà de la formation, la sélection des intervenants(es) doit s'assurer qu'ils où elles possèdent également l'intelligence émotionnelle requise.

Quant aux mécanismes de surveillance, il faut donner aux organismes qui existent déjà les ressources et les pouvoirs d'agir et d'être efficaces.

7. Vous recommandez qu'une instance additionnelle soit créée afin de superviser les directions de la protection de la jeunesse et d'éviter les abus. Or, des structures comme le Protecteur du citoyen, la CDPDJ ou le traitement des plaintes à l'intérieur des CIUSSS jouent déjà ce rôle en tout ou en partie. La solution ne passerait-elle pas plutôt par une meilleure publicité autour du rôle de ces acteurs et par une meilleure accessibilité à ces structures existantes?

Il ne s'agit pas de créer de nouvelles instances qui dédoubleraient le travail des autres instances. Notre proposition est plutôt de donner à celles qui existent déjà les ressources et les pouvoirs d'agir et d'être efficaces.

8. Vous recommandez qu'un système de protection des lanceurs d'alerte soit mis en place pour éviter les représailles contre ceux qui dénoncent des situations problématiques impliquant des enfants. Or, le principe de confidentialité des signalements couvre déjà, en théorie, cet aspect de la problématique. Quelles mesures concrètes proposez-vous afin d'assurer la confidentialité des signalements et la « protection des lanceurs d'alerte »?

Nous pensons à une ligne téléphonique dédiée comme celle que le Ministère de la Santé vient de mettre en place dans les CHSLD pour dénoncer les abus et les négligences dans les CHSLD.

D'un côté les DPJ utilisent souvent le principe de la confidentialité pour cacher leurs erreurs, leurs bévues. D'autre part, les intervenants du DPJ font souvent fi de la confidentialité pour laisser entendre aux parents que ce sont les grands-parents qui ont fait le signalement. Certains avocats de parents invoquent des signalements non retenus pour chercher à couper les contacts entre petits-enfants et grands-parents. On nous a même rapporté le cas d'un juge qui faisait de même.

Est-ce trop demander qu'on soit aussi sévère envers une personne en autorité qu'envers un simple citoyen?

En terminant, je désire vous rapporter ceci.

Des grands-parents nous rapportent certaines situations concernant des difficultés de communication entre leur enfant (qui a perdu la garde d'un enfant) et certains intervenants auprès du petit-enfant concerné.

Dans les situations où le petit-enfant habite dans une famille d'accueil d'un territoire donné et son parent dans un autre territoire, un intervenant du DPJ offre des services à l'enfant et un autre intervenant offre des services au parent.

Récemment, un parent souhaitait obtenir le soutien des grands-parents, se rapprocher de son enfant, mais était en situation litigieuse avec l'intervenant de son enfant, parfois jugeant ou hostile envers lui. Bien souvent, quand ce parent demande certains privilèges concernant, entre autres, les droits de visite, ils lui sont refusés sous prétexte que le milieu de vie de l'enfant c'est la famille d'accueil et que les volontés ou demandes de la famille d'accueil doivent être priorisées. Les décisions prises par l'intervenant et ses propos discréditent sans cesse le parent, mettent en doute ses compétences et ébranlent sa confiance.

Dans l'éventualité où ce parent prendrait la décision d'habiter sur le même territoire que son enfant et celui des grands-parents, il a été informé que c'est l'intervenant de son enfant qui deviendrait automatiquement son intervenant. Étant donné qu'aucun lien de confiance n'a pu s'établir avec cet intervenant, le parent a donc pris la décision de continuer d'habiter dans une ville voisine, préservant ainsi une relation d'aide par un intervenant vraiment soucieux du développement de ses compétences en tant que parent et sur le plan personnel.

Vous comprendrez certainement que les grands-parents (eux aussi victimes des préjugés de la part de l'intervenant) ressentent un terrible sentiment d'injustice.

Références des documents résumés

Association des grands-parents du Québec (2019). *Pour la bienveillance de nos petits-enfants* (Mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse). Décembre, 12 p.

Documents déposés par le témoin en audience

Association des grands-parents du Québec (2019). *Pour la bienveillance de nos petits-enfants* (Mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse). Décembre, 12 p.

A handwritten signature in black ink that reads "Henri Lefrance". The signature is written in a cursive, flowing style.

Président de l'Association des grands-parents du Québec

3 juin 2020